

Protection
des agents.

(2) Il ne peut être intenté aucune procédure civile ou criminelle contre un agent de la paix, ou une personne à qui un agent de la paix a légalement enjoint de lui prêter main-forte, à l'égard de tout décès ou blessure causée en conséquence de l'accomplissement, par l'agent de la paix ou cette personne, d'un devoir qu'impose le paragraphe (1). 5

Article non
restrictif.

(3) Rien au présent article ne limite ni ne modifie les pouvoirs, devoirs ou fonctions que la présente loi confère ou impose relativement à la répression des émeutes.

DÉFENSE DE LA PERSONNE.

Légitime
défense
contre une
attaque sans
provocation.

34. (1) Toute personne illégalement attaquée sans provocation de sa part est fondée à repousser la violence par la violence, si, en faisant usage de violence, elle n'a pas l'intention de causer la mort ni des lésions corporelles graves et si la violence n'est pas poussée au delà de ce qui est nécessaire pour lui permettre de se défendre. 10 15

Mesure de la
justification.

(2) Quiconque est illégalement attaqué et cause la mort ou une lésion corporelle grave en repoussant l'attaque, est justifié

- a) s'il la cause parce qu'il a des motifs raisonnables d'appréhender que la mort ou quelque lésion corporelle grave ne résulte de la violence avec laquelle l'attaque a en premier lieu été faite, ou avec laquelle l'assaillant poursuit son dessein, et 20
- b) s'il croit, pour des motifs raisonnables et probables, qu'il ne peut pas autrement se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves. 25

Légitime
défense
en cas
d'agression.

35. Quiconque a, sans justification, attaqué un autre, mais n'a pas commencé l'attaque dans l'intention de causer la mort ou des lésions corporelles graves, ou a, sans justification, provoqué sur lui-même une attaque de la part d'un autre, peut justifier l'emploi de la force subséquentement à l'attaque 30

- a) s'il en fait usage
 - (i) parce qu'il a des motifs raisonnables d'appréhender que la mort ou des lésions corporelles graves ne résultent de la violence de la personne qu'il a attaquée ou provoquée, et 35
 - (ii) parce qu'il croit, pour des motifs raisonnables et probables, que la force est nécessaire en vue de le soustraire lui-même à la mort ou à des lésions corporelles graves; 40
- b) s'il n'a pas, à quelque moment avant qu'ait surgi la nécessité de se soustraire à la mort ou à des lésions corporelles graves, tenté de causer la mort ou des lésions corporelles graves; et 45